

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 16

23 mars 1963

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 19 mars 1963 déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires	page 197
Règlements de l'Institut belge-luxembourgeois du change — Modification de la liste annexée au règlement «J» relatif au transit	198
Convention relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil, faite à Luxembourg, le 26 septembre 1957 — Ratification par la Turquie	200

Règlement ministériel du 19 mars 1963 déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires.

Le Ministre de l'Agriculture,

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu le règlement grand-ducal du 8 janvier 1962, modifié et complété par les règlements grand-ducaux des 10 février 1962, 29 mars 1962, 28 juin 1962 et 13 octobre 1962, établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu le règlement ministériel du 26 juillet 1962, déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu le règlement ministériel du 7 janvier 1963, déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu le règlement ministériel du 18 février 1963, déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu le règlement n° 19 du Conseil de la Communauté Economique Européenne, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ;

Vu le règlement n° 55 du Conseil de la Communauté Economique Européenne, relatif au régime des produits transformés à base de céréales ;

Vu le règlement n° 156 du Conseil de la Communauté Economique Européenne, prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les farines et féculs de manioc et d'autres racines et tubercules originaires des Etats africains et malgache associés ;

Vu le règlement n° 11/63/C.E.E. du Conseil de la Communauté Economique Européenne portant prorogation de la durée de validité du règlement n° 156 du Conseil ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Les droits spéciaux perçus lors de la délivrance des licences d'importation pour les produits ci-après, mentionnés à la liste I de l'art. 1^{er} du règlement grand-ducal du 8 janvier 1962, modifié et complété par les règlements grand-ducaux des 10 février 1962, 29 mars 1962, 28 juin 1962 et 13 octobre 1962, établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires, sont fixés comme suit, en tenant compte des dispositions reprises aux articles 2 et 3 du présent règlement.

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	PRODUITS	Taux du droit spécial fr
110600	1106 A	Farines et semoules de manioc, les 100 kg:	nihil
110610	1106 B	Farines et semoules de sagou, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 0706 du tarif douanier commun, les 100 kg :	nihil
110840	ex 1108 A IV b	amidon et fécule de sagou ou de manioc, les 100kg:	129
ex 110850	ex 1108 A IV c	amidon et fécule d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 0706 du tarif douanier commun, les 100 kg:	132

Art. 2. Les droits spéciaux, dont question à l'art. 1^{er} du présent règlement, ne s'appliquent qu'aux produits visés originaires et en provenance des Etats africains et malgache associés à la Communauté Economique Européenne et cela dans les limites de la quantité fixée par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Affaires Economiques.

Art. 3. Les droits spéciaux dont question aux articles 1^{er} et 2 du présent règlement, sont appliqués pour les importations ayant lieu à partir du 15 mars au 30 juin 1963 inclus.

Art. 4. Les articles 1^{er}, 2 et 3 du règlement ministériel du 18 février 1963, déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires sont abrogés.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.
Luxembourg, le 19 mars 1963.

Le Ministre de l'Agriculture,
Emile Schaus
Le Ministre des Affaires Economiques,
Paul Elvinger

RÈGLEMENTS DE L'INSTITUT BELGO-LUXEMBOURGEOIS DU CHANGE
MODIFICATION DE LA LISTE ANNEXÉE AU RÈGLEMENT « J » RELATIF AU TRANSIT
(Date de mise en vigueur: le 25 mars 1963)

La liste annexée au règlement « J » est remplacée par la liste ci-après :
Liste des marchandises qui ne peuvent pas faire l'objet d'opérations de transit dans les conditions énoncées à l'article 2, alinéa 1

(numéros statistiques du tarif des droits d'entrée)

253000	260190	280100	281200
253225	260330	280470	281340
260130	271005	280500	281400
à 260145	à 271030	280510	281410
260185	271080	280520	281510

282800	290200	360700	731300
à 282895	290230	360800	à 731307
282900	290235	380100	731540
à 282910	290250	380825	à 731596
283030	à 290270	380830	731620
283055	290280	381940	731805
283060	290300	381950	731815
283120	à 290370	381990	731840
283220	290700	390100	731860
283230	290850	390113	à 731895
283310	291310	390115	732400
283400	à 291340	390130	732410
283520	291350	390133	734050
283540	291490	390143	à 734070
283600	291500	à 390147	740200
283730	à 291550	390157	740400
283850	291600	à 390167	à 740430
283865	à 291690	390175	740730
283900	291800	à 390195	740740
à 283930	291900	390200	741900
283950	292100	390204	750100
284020	292200	à 390207	à 750130
284070	à 292295	390209	750200
284100	292300	à 390217	à 750230
284255	à 292340	390222	750300
284260	292410	390225	à 750380
284310	292420	390231	750400
284330	292500	à 390234	à 750420
284400	à 292530	390242	750500
284500	292610	à 390247	à 750530
284600	à 292640	390252	750600
à 284630	292700	390257	761100
284730	292800	390262	770100
284760	292900	390267	770110
284780	293000	à 390280	770200
284790	293100	390320	770300
284800	293200	à 390333	770400
285000	293400	390340	810100
à 285070	293510	à 390355	810110
285100	à 293550	390540	810130
285200	294500	390760	810200
285210	340300	400210	à 810230
285400	360100	401165	810300
285510	360110	401190	à 810320
285600	360200	710225	810420
285630	à 360220	730270	à 810490
285700	360300	730280	820560
à 285720	360400	730300	820700
285800	à 360430	à 730340	840630

à 840665	846500	à 870260	901630
840800	à 846510	870300	901800
à 840860	850100	870700	901810
841000	à 850190	à 870750	902010
à 841090	850200	870800	à 902030
841100	850400	880100	902400
à 841190	à 850450	880200	à 902420
841200	851100	à 880220	902510
841400	à 851190	880300	902800
841410	851300	880400	à 902830
841580	851310	880500	902900
841700	851400	890100	921100
à 841720	à 851420	à 890150	921110
841800	851500	890200	à 921130
à 841820	à 851570	890400	921205
841880	851800	900100	921260
842205	à 851830	900110	921300
844410	851900	900200	à 921330
à 844430	à 851990	900410	930100
844500	852010	900700	930201
à 844595	à 852070	à 900730	à 930220
844800	852100	900800	930300
à 844830	à 852150	à 900820	à 930320
845200	852200	900900	930420
à 845220	à 852230	à 900920	930450
845710	852300	901000	930460
845900	à 852370	901010	930480
à 845925	852400	901100	930600
845980	à 852430	901200	à 930630
846100	852800	901300	930700
à 846180	860810	901400	à 930780
846200	870130	901410	
à 846220	870230	901610	

Convention relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil, faite à Luxembourg, le 26 septembre 1957. — Ratification par la Turquie.

(Mémorial 1960, p. 124 et ss.

1960, p. 1259

1962, A, p. 115)

Il résulte d'une notification de la Légation de Suisse à Bruxelles qu'en date du 12 février 1963 a été déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse l'instrument de ratification de la Turquie concernant la Convention désignée ci-dessus.

Conformément aux dispositions de son article 7 la Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Turquie à la date du 14 mars 1963.

Luxembourg, le 15 mars 1963.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Eugène Schaus